

SOCOTEC CONSTRUCTION

Le CLIENT reconnaît que seules les Conditions Spéciales applicables aux missions sélectionnées dans les conditions particulières du contrat s'appliquent.

Code	Titre de la mission
AAAA	Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
AAAB	Mission LP relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement dissociables et indissociables
AAAC	Mission LE relative à la solidité des existants
AAAD	Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants
AAAE	Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes
AAAF	Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques
AAAI	Vérification des dimensions des emplacements et des voies de parcs de stationnement publics et privés
ABAA	Mission SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation
ABAB	Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
ABAC	Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments industriels
AZAA	Mission F relative au fonctionnement des installations
AZAB	Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments
AZAC	Mission ENV relative à l'environnement
AZAD	Mission CABL relative au pré câblage informatique téléphonique
AZAE	Mission PV recollement des procès-verbaux d'essais des installations
AZBA	Mission PHhab Conception relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation en phase conception
AZBJ	Mission PHhab Réalisation relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation en phase réalisation
AZBB	Mission PHa relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
AZBI	Mission ThHab relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie dans les bâtiments d'habitation en phase conception
AZBK	Mission ThHab relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie dans les bâtiments d'habitation en phase réalisation
AZBC	Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
AZBD	Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
AZBE	Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions
AZBF	Mission HYSh relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation
AZBG	Mission HYSa relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres qu'à usage d'habitation
AZBH	Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques
AZCC	Mission REM relative aux conditions de réemploi des éléments de construction

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION L RELATIVE A LA SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT INDISSOCIABLES (AAAA)**OBJET**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à SOCOTEC Construction, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

EXERCICE ET LIMITES DE MISSION

Dans l'exercice de sa mission, SOCOTEC Construction ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du CLIENT, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches ;
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ;
- des risques technologiques.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- l'examen des renseignements fournis par le CLIENT sur les existants ;
- l'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite de SOCOTEC Construction ;
- l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le CLIENT ;

L'intervention de SOCOTEC Construction ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC Construction peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

MISSIONS COMPLEMENTAIRES

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que : les missions P1, LE, Av, PS, RNT.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION LP RELATIVE A LA SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DISSOCIABLES ET INDISSOCIABLES (AAAB)

PREAMBULE

La mission LP comprend :

- la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
- la mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

OBJET

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission LP porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à SOCOTEC Construction, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

EXERCICE ET LIMITES DE MISSION

Dans l'exercice de sa mission, SOCOTEC Construction ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du CLIENT, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches ;
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ;
- des risques technologiques.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- l'examen des renseignements fournis par le CLIENT sur les existants ;
- l'examen visuel de l'état apparent des existants ;
- l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le CLIENT ;

L'intervention de SOCOTEC Construction ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC Construction peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission LP mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

MISSIONS COMPLEMENTAIRES

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les missions LE, Av, PS, RNT.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION LE RELATIVE A LA SOLIDITÉ DES EXISTANTS (AAAC)

PREAMBULE

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

OBJET

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

EXERCICE ET LIMITES DE MISSION

Le CLIENT s'engage à fournir à SOCOTEC Construction tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

L'intervention de SOCOTEC Construction comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ne comprend ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC Construction ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

MISSION AV RELATIVE A LA STABILITÉ DES AVOISINANTS (AAAD)

PREAMBULE

La mission Av vient en complément de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.

OBJET

Les aléas techniques que SOCOTEC Construction a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprises en sous-œuvre et voiles périphériques), sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Par dérogation aux conditions générales du contrat, la mission comprend l'examen, des dispositions prises par les constructeurs en matière de terrassements, blindage de fouilles et étalements.

DOMAINE D'INTERVENTION

Un avoisinant est un bâtiment contigu à l'ouvrage objet de l'opération de construction ou un ouvrage nommément désigné dans les conditions particulières du contrat.

EXERCICE ET LIMITES DE MISSION

Le CLIENT s'engage à fournir à SOCOTEC Construction tous renseignements justificatifs et documents se rapportant aux avoisinants (résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans des carrières, constats d'état des lieux etc.) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC Construction ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants.

L'intervention de SOCOTEC Construction ne comprend pas le diagnostic préalable des avoisinants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants, la mise en œuvre d'instrumentation et de suivi d'ouvrages, l'examen des travaux de confortement de tout avoisinant demandés par le diagnostic.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION PS RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS EN CAS DE SEISME (AAAE)

PREAMBULE

La mission PS vient en complément des missions L et S pour les constructions de bâtiments visés à l'article R.125-17 du code de la construction et de l'habitation.

OBJET

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal au sens de l'article R.563-2 du code de l'environnement.

La présente mission peut être complétée par la mission de sécurisation des attestations sismiques prévues aux articles R.122-36 et R.122-37 du code de la construction et de l'habitation

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission s'exerce par référence aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal »

Sauf dispositions contraires stipulées dans les conditions particulières du contrat, le contrôle porte sur les fondations, l'ossature et les façades du bâtiment objet de la mission ainsi que sur ses éléments non structuraux (balcons, auvents, souches de cheminée, acrotères, garde-corps) lorsque des dispositions réglementaires spécifiques leur sont applicables.

Les bâtiments à risque spécial au sens de l'article R.563-6 du code de l'environnement relèvent d'une mission spécifique.

EXERCICE ET LIMITES DE MISSION

Il appartient au CLIENT de communiquer à SOCOTEC Construction tous documents et informations utiles à l'établissement des attestations visées à l'article 1 ci-avant dans des délais compatibles avec l'exécution de la mission.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation soumises à l'arrêté du 22 octobre 2010 précité, l'analyse de la structure existante ne relève pas de la présente mission.

Le contrôle des dispositions préventives visant le maintien de la fonctionnalité du bâtiment n'est pas compris dans la mission.

MISSION RNT RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SURVENANCE DE RISQUES NATURELS EXCEPTIONNELS OU DE RISQUES TECHNOLOGIQUES (AAAF)

OBJET

L'intervention de SOCOTEC Construction a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage achevé à résister, au regard de la sécurité des personnes, aux sollicitations qui lui sont apportées lors de la survenance d'un risque naturel exceptionnel, telles que tempêtes, inondations, avalanches, ou d'un risque technologique.

DOMAINE D'INTERVENTION

Dans l'exercice de sa mission, SOCOTEC Construction prend exclusivement en compte les sollicitations, exprimées en termes d'efforts appliqués à l'ouvrage, qui lui sont communiquées par le CLIENT.

Les données fournies à SOCOTEC Construction sont supposées être de nature à proportionner la résistance des ouvrages aux risques naturels et technologiques pour leur conférer un comportement global satisfaisant en vue d'assurer la sécurité des personnes.

Leur pertinence et leur adéquation auxdits risques sont réputées acquises; elles ne sont pas contrôlées au titre de la présente mission.

La mission RNT porte, dans la mesure où les sollicitations correspondantes sont communiquées à SOCOTEC Construction, sur les ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

La mission ne porte pas sur la sécurité des personnes en cas de séisme qui fait l'objet de la prestation spécifique PS.

VERIFICATION DES DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET DES VOIES DE PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS ET PRIVES (AAAI)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de vérifier les dimensions des emplacements de stationnement et des voies de desserte intérieures dans les parcs de stationnement.

La vérification des ouvrages au regard de la réglementation sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées la vérification des installations électriques ne fait pas partie de la mission.

La mission ne s'applique pas au rangement automatique, ni aux ascenseurs et aux emplacements destinés à recevoir des équipements mécaniques. Elle exclut les aspects liés à l'implantation des équipements tels que barrières, éclairages et leurs protections ainsi que les emplacements fermés (boxes).

REFERENTIEL

- NF P91-100 (mai 1994) Parcs de stationnement accessibles au public – Règles d'aptitude à la fonction – Conception et dimensionnement
- NF P91-120 (avril 1996) Dimensions des constructions – Parcs de stationnement à usage privatif – Dimensions minimales des emplacements et des voies

DEROULEMENT DE LA MISSION

- recueil des données
- visite du site
- rédaction d'un rapport

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Le client s'engage à fournir, tous les renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission de SOCOTEC Construction et notamment les plans de l'ouvrage concerné, les rapports de vérifications précédentes.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION SH RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION (ABAA)

OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SH, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SH, la solidité n'est pas contrôlée.

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission SH porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés des travaux communiqués à SOCOTEC Construction :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les conduits de fumée ;
- les ascenseurs et les ascenseurs de charges ;
- les portes automatiques de garages ;
- les garde-corps et fenêtres basses.

REFERENTIEL

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission SH est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Arrêté du 31/1/86 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux installations électriques ;
- Arrêté du 23/6/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêtés des 21/3/68 et 1/07/04 relatifs aux stockages d'hydrocarbures liquides ;
- Décret n° 62-608 du 23/5/62 et arrêté du 2/8/77 relatifs aux installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/5/89 relatif à la sécurité collective des installations de VMC auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustibles ou des hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Décrets n°2000-810 et n°2010-782 relatifs à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.134-55 et R.134-56 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif à la sécurité des portes automatiques de garage ;
- Article R.134-59 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux garde-corps et fenêtres basses.

EXERCICE ET LIMITES DE MISSION

La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du CLIENT.

Pour les locaux qui, bien qu'inclus dans les bâtiments d'habitation, ne sont pas destinés à l'usage d'habitation (commerces...), la mission SH ne comprend pas de vérifications au regard des réglementations spécifiques qui leur sont applicables.

Le CLIENT est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à SOCOTEC Construction la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

En ce qui concerne les installations électriques dans les immeubles d'habitation non assujettis au contrôle obligatoire en application de l'article R.111-39 du code de la construction et de l'habitation, la mission SH comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

Que l'immeuble soit ou non assujetti au contrôle obligatoire, la vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière.

En ce qui concerne les ascenseurs, la mission ne comporte pas les contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ni la vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.

En ce qui concerne les installations de gaz combustible, la mission SH ne consiste pas :

- au contrôle des installations prévu par l'article 22 de l'arrêté du 23 février 2018 ;
- à valider en tant qu'entité le protocole de mise en service du 3CEP et d'installation et de mise en service des chaudières associées par référence à l'article 20 de l'arrêté du 23 février 2018 et à l'annexe 5 du guide Thématique « EVAPDC - EVAcuation des Produits De Combustion ».

Ne relèvent pas de la mission SH mais peuvent faire l'objet de missions spécifiques par contrat distinct, à la demande du CLIENT, du gérant d'immeubles ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Missions relatives à la prévention des explosions par références aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail ;
- Mission relative à la protection contre les rayonnements ionisants ;
- Mission relative à la sécurité des portails automatiques

SOCOTEC CONSTRUCTION**MISSION SEI RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET IGH (ABAB)****OBJET**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Les prestations réalisées par l'application du règlement de sécurité ERP et IGH sont mentionnées au point A/ ci-dessous.
Les prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires sont mentionnées au point B/ ci-dessous.

A/ PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DU REGLEMENT DE SECURITE ERP ET IGH**REFERENTIEL**

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- arrêté du 25/6/80 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou arrêté du 30/12/11 portant règlement de sécurité pour la construction d'IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

ETENDUE DE LA MISSION

La mission comprend :

- des prestations de contrôle technique pour lesquelles la SOCOTEC Construction déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.111-29 du code de la construction et de l'habitation ;
- des prestations de vérifications techniques pour lesquelles la SOCOTEC Construction déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation.

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à SOCOTEC Construction, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières du contrat.

ACTES D'INFORMATION

SOCOTEC Construction rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- pour les ERP des quatre premières catégories et de 5ème catégorie avec locaux à sommeil au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie par l'appendice de la section 2 des articles GE dudit règlement ;
- pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu par l'appendice de l'article GH 5 de l'Arrêté du 30/12/2011 modifié.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérifications réglementaires après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

LIMITES DE MISSION

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, SOCOTEC Construction formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du CLIENT.

SOCOTEC CONSTRUCTION

B/ PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES

REFERENTIEL

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Les articles R4215-3 à 17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Arrêté du 23/6/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêtés des 21/3/68 et 1/07/04 relatifs au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides ;
- Arrêté du 2/8/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/7/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Article R.4214-15 et R.4214-16 de code du travail et décrets n°2000-810 et n°2010-782 relatifs à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4224-9 à R.4224-11 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Article R.4214-20 du code du travail, relatif aux quais de chargement ;
- Décrets des 2/4/26, 18/1/43 et 13/12/99, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur ;

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à SOCOTEC Construction, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires précités énumérés à l'article 3.1 ci-avant.

En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention de SOCOTEC Construction consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié,

ACTES D'INFORMATION

SOCOTEC Construction rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

LIMITES DE MISSION

Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions spécifique par contrat distinct, à la demande du CLIENT, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972). Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R4226-14 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- vérification des installations électriques temporaires prescrite par l'article R4226-21 du code du travail ;
- contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le CLIENT cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de CLIENT de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts-roulants,
- vérifications des nacelles de nettoyage ;
- vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- vérifications avant mise en service des sources de rayonnements ionisants ;
- vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux,
- vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS ;
- vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH ;
- missions relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216-31 du code du travail.

MISSIONS COMPLEMENTAIRES

A la demande du CLIENT, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant de l'article 2.1.2 des conditions générales du contrat, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSa.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION STI RELATIVE A LA SÉCURITÉ DES PERSONNES DANS LES BÂTIMENTS TERTIAIRES (AUTRES QU'ERP ET IGH) ET DANS LES BÂTIMENTS INDUSTRIELS (ABAC)**OBJET**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission STI, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission STI, la solidité n'est pas contrôlée.

REFERENTIEL

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission STI est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatif aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail limités aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Articles R. 4211-3, R. 4214-28 et R. 4216-2 du code du travail relatif à l'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie.

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission STI porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés de travaux communiqués à SOCOTEC Construction :

- ouvrages et éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- installations électriques (courants forts) ;
- ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- ouvrages et éléments d'équipements relatifs à la sécurité hors incendie : ouvrants en élévation et toiture, parois transparentes ou translucides, portes et portails, issues des quais de chargement, dispositifs de protection contre les chutes de hauteur dans le cadre bâti lorsqu'ils existent ;
- dispositions constructives concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

CONDITIONS ET LIMITES DE MISSION

La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission STI mais peut faire l'objet d'une mission spécifique sur demande du CLIENT.

Le CLIENT est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires. Il doit adresser à SOCOTEC Construction la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article R.4226-14 du code du travail, ne font pas partie de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions spécifiques.

En ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants, la mission de SOCOTEC Construction se limite au contrôle des dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Ne relèvent pas de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions spécifiques par contrat distinct, à la demande du CLIENT, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ;
- vérification initiale des installations électriques visée à l'article R.4226-14 du code du travail ;
- vérification des installations électriques temporaires visée à l'article R4226-21 du code du travail ;
- missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS ;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- vérifications relatives à la prévention des explosions (article R.4216-31 du code du travail).

SOCOTEC CONSTRUCTION**MISSION F RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS (AZAA)****OBJET**

La mission F vient en complément des missions relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission F, sont ceux qui, décourent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'atteindre les objectifs prévus par les prescriptions techniques citées ci-dessous ou les prescriptions contractuelles fixées par le maître d'ouvrage et communiquées à SOCOTEC Construction lors de l'établissement du contrat.

A défaut de dispositions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liées à une activité économique ou à un process d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

INSTALLATIONS CONCERNEES

La mission de SOCOTEC Construction porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières du contrat. A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes :

- système de production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations des eaux usées et des eaux pluviales ;
- système de chauffage, à l'exclusion des équipements de stockage de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés et de leur liaison avec le réseau de distribution interne du bâtiment ;
- systèmes de ventilation : confort, climatisation, ventilation mécanique contrôlée ;
- installations électriques intérieures (courants forts) ;
- ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques.

La capacité des installations à participer à la réalisation d'une activité professionnelle n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

CONDITIONS D'INTERVENTION

L'intervention de SOCOTEC Construction comporte la vérification des moyens mis en œuvre par les maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises en vue d'atteindre les objectifs de fonctionnement visés ci-avant.

Elle porte sur les documents de conception et d'exécution des installations, les rapports ou compte-rendus d'autocontrôle des entreprises, le résultat des procès-verbaux des essais des installations.

Il appartient au CLIENT de communiquer ou faire communiquer à SOCOTEC Construction tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

Les avis émis par SOCOTEC Construction pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité des installations à respecter les objectifs de fonctionnement visés ci-avant, le respect desdits objectifs ne pouvant être constaté que par la réalisation, par les entreprises, de mesures ou d'essais en fin de travaux.

La présence de SOCOTEC Construction lors de la réalisation des mesures et essais susvisés n'est pas comprise dans la présente mission.

En complément des conditions générales, le CLIENT s'engage à mettre à la disposition du contrôleur technique l'ensemble des documents attestant des autocontrôles effectués par les installateurs lors de la mise en service des installations.

Doivent également être communiqués au contrôleur technique tous les éléments (notes de calcul, caractéristiques des matériels) justifiant le bon dimensionnement des installations, avec les plans, schémas et détails d'exécution correspondants.

LIMITES DE MISSION

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires, les interventions visant :

- la protection contre le bruit et les vibrations ;
- l'éclairage des locaux ;
- les systèmes de production d'énergie électrique et leurs liaisons avec les tableaux électriques ;
- les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;
- la qualité environnementale, l'efficacité énergétique, la contamination bactériologique, la compatibilité électromagnétique, la qualité des énergies, la surtension d'origine atmosphérique ;
- la protection des installations, notamment d'électricité, contre la foudre ;
- les installations électriques, dans les immeubles d'habitations, qui relèvent de la compétence du CONSUEL ;
- les installations de gaz et hydrocarbures liquéfiés y compris les stockages ;
- les évacuations des produits de combustion ;
- l'isolation thermique et les économies d'énergie ;
- la gestion technique du bâtiment ;
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
- les paramètres de performances des ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, portant notamment sur la gestion de trafic ;
- le contrôle des installations au regard des règles relatives à l'hygiène et la santé.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION GTB RELATIVE A LA GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT (AZAB)**OBJET**

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations. Les aléas techniques que la SOCOTEC Construction a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le CLIENT aux entreprises.

DOMAINE D'INTERVENTION

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du CLIENT qui fait connaître de façon précise à SOCOTEC Construction ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés aux systèmes de gestion technique du bâtiment.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Le contrôle technique porte sur les éléments du système de GTB énumérés ci-après pour autant qu'ils se rapportent aux équipements suivants :

- capteurs et actionneurs ;
- liaisons par câbles ;
- unités locales, centrales et périphériques ;
- liaison vers le réseau public.

La mission ne porte pas sur les systèmes de sécurité incendie et de mise en sécurité incendie.

Les avis émis par SOCOTEC Construction pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du système de GTB à satisfaire aux prescriptions imposées par le CLIENT aux entreprises, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux. Il appartient au CLIENT de communiquer à SOCOTEC Construction les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celle-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des performances définies dans le cahier des charges des entreprises.

MISSION ENV RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT (AZAC)**OBJET**

La mission ENV vient en complément de la mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions.

Les aléas techniques à la prévention desquels SOCOTEC Construction contribue au titre de la mission ENV, sont ceux qui, générateurs d'incendie et d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission ENV porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou dans la demande d'autorisation.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le CLIENT est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à SOCOTEC Construction la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

LIMITES DE MISSION

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux, énumérés dans les conditions particulières du contrat, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- La prévention des explosions visée à l'article R.4216-31 du code du travail ;
- les systèmes de gestion automatisée, tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique ou administrative centralisée ;
- les aléas relatifs à l'hygiène, à la santé, aux nuisances et aux pollutions ;
- la réalisation d'études d'impact et de dangers ;
- l'assistance à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION CABL RELATIVE AU PRECABLAGE INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE (AZAD)**OBJET**

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de donner un avis sur la capacité du précâblage à satisfaire aux prescriptions contractuelles imposées par le CLIENT et/ou le maître d'œuvre.

Il appartient au CLIENT de faire connaître de façon précise ses exigences en la matière.

DOMAINE D'INTERVENTION

Le précâblage soumis au contrôle est celui assurant la transmission de la voix et des données informatiques dans le bâtiment.

Le contrôle technique porte sur les éléments de l'installation de précâblage informatique et téléphonique du bâtiment énumérés ci-après :

- locaux répartiteurs et sous-répartiteurs ;
- prises informatiques et téléphoniques ;
- câbles de transmission horizontaux et verticaux ;
- répartiteurs ;
- sous-répartiteurs ;

Sauf dispositions contraires, les équipements électroniques (répéteurs, concentrateurs, etc.) nécessaires au précâblage ainsi que les postes de travail des utilisateurs (micro-ordinateurs, imprimantes, etc.) ne relèvent pas de la présente mission.

Sur demande du CLIENT expressément précisée aux conditions particulières du contrat, SOCOTEC Construction peut effectuer des mesures spécifiques (réflectométrie ou tests dynamiques) en fin de chantier. Ces mesures sont réalisées sur un échantillonnage de prises informatiques et téléphoniques dont le taux est indiqué aux conditions particulières.

Il est précisé qu'en l'absence de telles mesures, les avis émis par SOCOTEC Construction ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du précâblage à satisfaire aux prescriptions imposées par le CLIENT aux entreprises.

MISSION PV RELATIVE AU RECOLEMENT DES PROCES VERBAUX D'ESSAIS D'INSTALLATIONS (AZAE)**PREAMBULE**

Lorsque les prestations réalisées au titre des présentes conditions spéciales viennent en complément de la mission de contrôle technique LP relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement, l'ensemble constitue la mission A.

OBJET

L'intervention de SOCOTEC Construction a pour objet le récolement et l'examen des procès-verbaux des essais réalisés par les entreprises sur les installations suivantes :

- Ascenseurs, ascenseurs de charge,
- Escaliers mécaniques, trottoirs roulants,
- Portes et portails automatiques pour véhicules,
- Réseaux de distribution collective de radiodiffusion,
- Installations électriques,
- Portiers électroniques,
- Conditionnement d'air,
- Ventilation mécanique,
- Chauffage,
- Fluides médicaux,
- Plomberie sanitaire,
- Réseau d'alimentation en eau
- Réseau d'évacuation

Les fiches attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC établis en accord avec les professionnels fournissent la liste, la description et les modèles des procès-verbaux de ces essais.

CONDITIONS D'INTERVENTION

L'intervention de SOCOTEC Construction comporte les prestations suivantes :

. Pendant la phase de conception du projet :

- SOCOTEC Construction vérifie que la liste des essais visés à l'article précédent figure dans les documents techniques destinés à la consultation des entreprises.

. Avant réception des travaux :

- SOCOTEC Construction examine les procès-verbaux communiqués par les entreprises.

LIMITES DE MISSION

La prestation PV ne constitue pas la mission de contrôle technique F relative au fonctionnement des installations. Elle ne comprend ni le contrôle technique des documents de conception ou d'exécution, ni l'examen des installations sur le chantier, ni l'assistance aux essais.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION PHHAB RELATIVE A L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION – PHASE CONCEPTION (AZBA)

OBJET

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent, ou, à défaut, aux prescriptions contractuelles retenues par le CLIENT et communiquées au contrôleur technique relativement à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement ni sur la protection contre les bruits de voisinage autres que ceux relatifs aux voies terrestres et zones aéroportuaires classées.

CONDITIONS D'INTERVENTION

La présente mission « **PHHAB Conception** » comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le CLIENT s'engage à communiquer les procès-verbaux des essais normalisés réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les niveaux d'isolement requis pour les façades en cas de classement des voies de transport terrestre et des zones aéroportuaires.

LIMITES DE MISSION

Ne relèvent pas de la présente mission « PHHAB Conception » mais peuvent faire l'objet de missions spécifique par contrat distinct, à la demande du CLIENT, les prestations suivantes :

- examen des ouvrages en phase réalisation (examen des documents d'exécution et visites sur site)
- réalisation de mesures acoustique ;
- examen des ouvrages et éléments d'équipement par référence à des prescriptions relatives à la délivrance d'un label ou d'une certification ;
- établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à l'achèvement des travaux visée à l'article R.122-32 du code de la construction et de l'habitation,
- examen des dispositions d'isolement vibratoire des bâtiments vis-à-vis des vibrations engendrées par les infrastructures de transports ferroviaires.
- mission d'assistance à la sécurisation de l'attestation acoustique dans les bâtiments d'habitation
- détermination des objectifs d'isolement vis-à-vis du bruit des infrastructures de transports.

MISSION PHHAB RELATIVE A L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION - PHASE REALISATION (AZBJ)

OBJET

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent, ou, à défaut, aux prescriptions contractuelles retenues par le CLIENT et communiquées au contrôleur technique relativement à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement ni sur la protection contre les bruits de voisinage autres que ceux relatifs aux voies terrestres et zones aéroportuaires classées.

CONDITIONS D'INTERVENTION

La présente mission « **PHHAB Réalisation** » **est une mission complémentaire de la mission « PHHAB conception »**, et comporte exclusivement l'examen des ouvrages en phase Réalisation (examen des documents d'exécution et visites sur site).

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par SOCOTEC Construction ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le CLIENT s'engage à communiquer les procès-verbaux des essais normalisés réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les niveaux d'isolement requis pour les façades en cas de classement des voies de transport terrestre et des zones aéroportuaires.

LIMITES DE MISSION

Ne relèvent pas de la présente mission « PHHAB Réalisation » mais peuvent faire l'objet de missions spécifique par contrat distinct, à la demande du CLIENT, les prestations suivantes :

- examen des ouvrages en phase conception ;
- réalisation de mesures acoustique ;
- examen des ouvrages et éléments d'équipement par référence à des prescriptions relatives à la délivrance d'un label ou d'une certification ;
- établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à l'achèvement des travaux visée à l'article R.122-32 du code de la construction et de l'habitation.
- examen des dispositions d'isolement vibratoire des bâtiments vis-à-vis des vibrations engendrées par les infrastructures de transports ferroviaires.
- mission d'assistance à la sécurisation de l'attestation acoustique dans les bâtiments d'habitation
- détermination des objectifs d'isolement vis-à-vis du bruit des infrastructures de transports.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION PHA RELATIVE A L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS AUTRES QU'A USAGE D'HABITATION (AZBB)

OBJET

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le CLIENT et communiquées à SOCOTEC Construction relativement à l'isolation acoustique des bâtiments autres que d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement.

CONDITIONS D'INTERVENTION

La mission PHa s'exerce exclusivement en phase contrôle des documents de conception sauf demande du client expressément précisée aux conditions particulières du contrat, et se termine lors de l'émission du rapport initial de contrôle technique.

Sur demande du client expressément précisée aux conditions particulières du contrat, l'intervention de SOCOTEC Construction peut aussi comprendre l'une ou plusieurs des prestations suivantes :

- examen des documents d'exécution ;
- examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement par échantillonnage

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par SOCOTEC Construction ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le CLIENT s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles SOCOTEC Construction exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires, les procès-verbaux des essais normalisés réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs ainsi que les niveaux d'isolement requis pour les façades en cas de classement des voies de transport terrestre et des zones aéroportuaires.

LIMITES DE MISSION

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet d'une mission complémentaire :

- la réalisation de mesures acoustiques
- examen des ouvrages et éléments d'équipement par référence à des prescriptions relatives à la délivrance d'un label ou d'une certification,
- détermination des objectifs d'isolement vis-à-vis du bruit des infrastructures de transports.
- examen des dispositions d'isolement vibratoire des bâtiments vis-à-vis des vibrations engendrées par les infrastructures de transports ferroviaires.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION TH HAB RELATIVE A L'ISOLATION THERMIQUE ET AUX ECONOMIES D'ENERGIE DANS LES BATIMENTS D'HABITATION - PHASE CONCEPTION (AZBI)

OBJET

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, les équipements d'éclairage. Il est précisé que cet examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

CONDITIONS D'INTERVENTION

La mission THhab phase conception s'exerce exclusivement en phase contrôle des documents de conception et se termine lors de l'émission du rapport initial de contrôle technique.

REFERENTIEL

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission Th Hab en France métropolitaine est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R.172-2, R.172-3, R.172-1 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages neufs ;
- Articles R.173-1, R.173-2, R.173-3 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer :

- le récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié et l'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'art. R122-22 établie par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et jointe à la demande de permis de construire ;
- les documents de conception précisant l'implantation des équipements et locaux ainsi que leur destination, les spécifications techniques des ouvrages, matériaux et systèmes, les notes de calcul de la performance énergétique réglementaire (sous forme papier et au format informatique prévu par la réglementation) ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation ;
- la justification, dans les conditions prévues par la réglementation, des caractéristiques thermiques des produits et équipements mis en œuvre, et des caractéristiques géométriques de l'ouvrage.

LIMITES DE MISSION

La mission ne porte pas sur l'impact sur le changement climatique de l'ouvrage, de ses composants comme de ses consommations énergétiques. Le maintien dans le temps du niveau de performance énergétique réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance du bâti ou des équipements, et notamment les essais de perméabilité à l'air, ne sont pas prévus dans la présente mission.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

La performance réelle des systèmes et équipements, intégrés ou non, produisant ou stockant de l'énergie ou alimentant l'ouvrage en énergie, et des parties d'ouvrage concourant à la performance énergétique réelle n'est pas non plus visée.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation d'un ouvrage existant, les vérifications portent sur les ouvrages et éléments d'équipements neufs et existants. Pour la partie existante non modifiée par les travaux, les vérifications ne portent que sur les justificatifs fournis pour le calcul des coefficients réglementaires.

La mission Th Hab ne se substitue pas à une mission de commissionnement dans le cadre d'une démarche de garantie de la performance énergétique intrinsèque de l'ouvrage.

Ne relèvent pas de la mission THhab phase conception mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du client, les prestations suivantes :

- la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à la performance environnementale de l'ouvrage, notamment tout indicateur d'impact sur le changement climatique ;
- examen d'une solution technique préalablement à la demande d'agrément ministériel ;
- réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances obtenues ;
- réalisation de la vérification des systèmes de ventilation prévue à l'article 20 de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation : vérification des ouvrages et éléments d'équipement par référence à la réglementation relative au label Haute Performance Énergétique ;
- établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux visée à l'article R122-24 du code de la construction et de l'habitation ;
- établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation environnementale à l'achèvement des travaux visée à l'article R122-24-1 du code de la construction et de l'habitation ; réalisation du diagnostic de performance énergétique visée à l'article L126-27 du code de la construction et de l'habitation ;
- mission d'assistance à la sécurisation de la prise en compte de la RT 2012 ;
- mission d'assistance à la sécurisation de la prise en compte de la RE 2020.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION TH HAB RELATIVE A L'ISOLATION THERMIQUE ET AUX ECONOMIES D'ENERGIE DANS LES BATIMENTS D'HABITATION - PHASE REALISATION (AZBK)

OBJET

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, les équipements d'éclairage. Il est précisé que cet examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

CONDITIONS D'INTERVENTION

La présente mission « TH hab Réalisation » **est une mission complémentaire de la mission « TH hab conception »**, et comporte exclusivement l'examen des ouvrages en phase Réalisation (examen des documents d'exécution et visites sur site); elle se termine lors de l'émission du rapport final de contrôle technique.

REFERENTIEL

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission Th Hab en France métropolitaine est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R.172-2, R.172-3, R.172-1 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages neufs ;
- Articles R.173-1, R.173-2, R.173-3 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer :

- le récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié et l'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'art. R122-22 établie par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et jointe à la demande de permis de construire ;
- les documents de conception précisant l'implantation des équipements et locaux ainsi que leur destination, les spécifications techniques des ouvrages, matériaux et systèmes, les notes de calcul de la performance énergétique réglementaire (sous forme papier et au format informatique prévu par la réglementation) ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation ;
- la justification, dans les conditions prévues par la réglementation, des caractéristiques thermiques des produits et équipements mis en œuvre, et des caractéristiques géométriques de l'ouvrage.

LIMITES DE MISSION

La mission ne porte pas sur l'impact sur le changement climatique de l'ouvrage, de ses composants comme de ses consommations énergétiques. Le maintien dans le temps du niveau de performance énergétique réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance du bâti ou des équipements, et notamment les essais de perméabilité à l'air, ne sont pas prévus dans la présente mission.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

La performance réelle des systèmes et équipements, intégrés ou non, produisant ou stockant de l'énergie ou alimentant l'ouvrage en énergie, et des parties d'ouvrage concourant à la performance énergétique réelle n'est pas non plus visée.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation d'un ouvrage existant, les vérifications portent sur les ouvrages et éléments d'équipements neufs et existants. Pour la partie existante non modifiée par les travaux, les vérifications ne portent que sur les justificatifs fournis pour le calcul des coefficients réglementaires.

La mission Th Hab ne se substitue pas à une mission de commissionnement dans le cadre d'une démarche de garantie de la performance énergétique intrinsèque de l'ouvrage.

Ne relèvent pas de la mission THhab phase réalisation mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du client, les prestations suivantes :

- la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à la performance environnementale de l'ouvrage, notamment tout indicateur d'impact sur le changement climatique ;
- examen d'une solution technique préalablement à la demande d'agrément ministériel ;
- réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances obtenues ;
- réalisation de la vérification des systèmes de ventilation prévue à l'article 20 de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation : vérification des ouvrages et éléments d'équipement par référence à la réglementation relative au label Haute Performance Énergétique ;
- établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux visée à l'article R122-24 du code de la construction et de l'habitation ;
- établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation environnementale à l'achèvement des travaux visée à l'article R122-24-1 du code de la construction et de l'habitation ; réalisation du diagnostic de performance énergétique visée à l'article L126-27 du code de la construction et de l'habitation ;
- mission d'assistance à la sécurisation de la prise en compte de la RT 2012 ;
- mission d'assistance à la sécurisation de la prise en compte de la RE 2020.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION TH RELATIVE A L'ISOLATION THERMIQUE ET AUX ECONOMIES D'ENERGIE (AZBC)

OBJET

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission Th, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes réglementaires du référentiel de la mission, sont susceptibles de compromettre la performance énergétique conventionnelle réglementaire de la construction neuve achevée ou du bâtiment existant rénové, en France métropolitaine.

Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, les équipements d'éclairage. Il est précisé que cet examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

Les aléas techniques relatifs à la performance énergétique conventionnelle réglementaire, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, concernent :

- Le respect des obligations de moyens ou des caractéristiques thermiques minimales prévues par les réglementations thermiques ;
- Le cas échéant les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance énergétique conventionnelle, définis par la ou les réglementations thermiques appliquées au projet : ceux relatifs au bâti Ubat/BBio, les coefficients Cep, et pour le confort d'été DH ou Tic ;
- La qualité des données prises en compte dans les calculs de ces coefficients.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

REFERENTIEL

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission Th en France métropolitaine est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R.172-2, R.172-3, R.172-1 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages neufs ;
- Articles R.173-1, R.173-2, R.173-3 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer :

- le récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifiée et l'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'art. R111-20-1 établie par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et jointe à la demande de permis de construire ;
- les documents de conception et d'exécution des ouvrages précisant l'implantation des équipements et locaux ainsi que leur destination, les spécifications techniques des ouvrages, matériaux et systèmes, les notes de calcul de la performance énergétique réglementaire (sous forme papier et au format informatique prévu par la réglementation) ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation ;
- la justification, dans les conditions prévues par la réglementation, des caractéristiques thermiques des produits et équipements mis en œuvre, et des caractéristiques géométriques de l'ouvrage.

LIMITES DE MISSION

La mission ne porte pas sur l'impact sur le changement climatique de l'ouvrage, de ses composants comme de ses consommations énergétiques. Le maintien dans le temps du niveau de performance énergétique réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance du bâti ou des équipements, et notamment les essais de perméabilité à l'air, ne sont pas prévus dans la présente mission.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

La performance réelle des systèmes et équipements, intégrés ou non, produisant ou stockant de l'énergie ou alimentant l'ouvrage en énergie, et des parties d'ouvrage concourant à la performance énergétique réelle n'est pas non plus visée.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation d'un ouvrage existant, les vérifications portent sur les ouvrages et éléments d'équipements neufs et existants. Pour la partie existante non modifiée par les travaux, les vérifications ne portent que sur les justificatifs fournis pour le calcul des coefficients réglementaires.

La mission Th ne se substitue pas à une mission de commissionnement dans le cadre d'une démarche de garantie de la performance énergétique intrinsèque de l'ouvrage.

Ne relèvent pas de la mission TH mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du client, les prestations suivantes :

- la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à la performance environnementale de l'ouvrage, notamment tout indicateur d'impact sur le changement climatique ;
- examen d'une solution technique préalablement à la demande d'agrément ministériel ;
- réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances obtenues ;
- réalisation de la vérification des systèmes de ventilation prévue à l'article 20 de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation ; vérification des ouvrages et éléments d'équipement par référence à la réglementation relative au label Haute Performance Énergétique ;
- établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux visée à l'article R122-24 du code de la construction et de l'habitation ;
- établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation environnementale à l'achèvement des travaux visée à l'article R122-24-1 du code de la construction et de l'habitation ; réalisation du diagnostic de performance énergétique visée à l'article L126-27 du code de la construction et de l'habitation ;
- mission d'assistance à la sécurisation de la prise en compte de la RT 2012 ;
- mission d'assistance à la sécurisation de la prise en compte de la RE 2020.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION HAND RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES (AZBD)

OBJET

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées. La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

LIMITES DE MISSION

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire, la réalisation du constat du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation et l'établissement de l'attestation correspondante.

Dans le cas de travaux évolutifs introduits par l'article R111-18-2 du code de la construction et de l'habitation, la mission se limite au constat de l'existence d'un programme décrivant les travaux simples permettant ces aménagements ultérieurs.

L'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ne fait pas partie du référentiel pris en compte dans le cadre de la mission HAND.

Ne relèvent pas de la mission Hand mais peuvent faire l'objet d'une mission particulière :

- Les vérifications nécessaires à l'établissement de l'attestation finale prévue à l'article L 111-7-4 du CCH ainsi que la remise de la dite attestation;
- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité (visibilité du logement, réversibilité des aménagements par des travaux simples), définies par l'arrêté du 24/12/2015 modifié lorsque les logements font l'objet de travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA) dans les bâtiments d'habitation

MISSION BRD RELATIVE AUX TRANSPORTS DES BRANCARDS DANS LES CONSTRUCTIONS (AZBE)

OBJET

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Brd sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives au transport des brancards dans les constructions.

La mission porte sur les cheminements (circulations horizontales et verticales) permettant le passage des brancards jusqu'aux ou à partir des logements.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION HYSH RELATIVE A L'HYGIÈNE ET A LA SANTÉ DANS LES BÂTIMENTS D'HABITATION (AZBF)

OBJET

La mission HYSh vient en complément des missions LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement, SH relative à la sécurité des personnes dans les constructions et F relative au fonctionnement des installations.

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires, énumérées dans le référentiel ci-dessous, relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions achevées.

DOMAINE D'INTERVENTION

Elle comporte l'examen des prescriptions d'hygiène relatives :

- à l'aération des locaux (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants, évacuation des produits de combustion) ;
- aux réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau ;
- aux installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) ;
- à l'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures).

En ce qui concerne la prévention du risque lié à la présence de légionnelles ou autres germes pathogènes dans les circuits de distribution d'eau et de traitement d'air, la mission comprend uniquement le contrôle en phase conception de l'application des dispositions techniques de l'article 36§2 de l'arrêté du 23/06/78 modifié par l'arrêté du 30/11/2005 et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire n°2007-126 du 03/04/ 2007.

REFERENTIEL

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Arrêté du 24/3/82 relatif à l'aération des logements ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Article R.1321-43 à R.1321-59 du code de la santé publique en ce qui concerne les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.
- Arrêté du 19 Juillet 1960 relatif au raccordement aux égouts ;
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 14 Juin 1969 relatif aux vide-ordures.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Il s'engage également à permettre au contrôleur technique d'effectuer toutes les investigations in situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

LIMITES DE MISSION

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant

- l'ambiance thermique intérieure, le chauffage et le refroidissement
- la détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- l'éclairage artificiel et naturel ;
- la protection contre le bruit et vibrations ;
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
- l'élaboration du carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air ;
- la détection et le traitement des risques liés aux revêtements contenant du plomb ;
- la détection et le traitement des risques liés à la présence de radon,
- les dispositions prévues pour la protection contre les risques bactériologiques, hormis celles relatives à la prévention du risque de développement des légionnelles dans les systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire, par référence à l'article 36 §.2 de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié par arrêté du 30 novembre 2005 ;
- les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;
- la recherche d'éventuelles substances toxiques présentes dans les produits de construction et de décoration ;
- la prise en compte de la présence de radioactivité naturelle dans le sol de la parcelle concernée par l'opération ;
- la prévention du risque de développement de légionnelles, par examen visuel sur site, essais et mesures.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation, la mission HYSh ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

Dans le cas de raccordement sur des installations existantes (eau froide, eau chaude sanitaire, chauffage, froid, eaux usées, ventilation) la mission HYSh ne porte pas sur la vérification des hypothèses qui présument de leur aptitude à desservir la nouvelle opération.

SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION HYSA RELATIVE A L'HYGIÈNE ET A LA SANTÉ DANS LES BÂTIMENTS AUTRES QUE D'HABITATION (AZBG)

OBJET

La mission HYSa vient en complément des missions LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement, SEI ou STI relatives à la sécurité des personnes dans les constructions et F relative au fonctionnement des installations.

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires, énumérées eu référentiel ci-après, relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions achevées.

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

- l'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique) ;
- les réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau ;
- les installations sanitaires (existence et implantation des appareils) ;
- les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes).

En ce qui concerne la prévention du risque lié à la présence de légionnelles, ou autres germes pathogènes dans les circuits de distribution d'eau et de traitement d'air, la mission comprend uniquement le contrôle en phase conception de l'application des dispositions techniques de l'article 36§2 de l'arrêté du 23/06/78 modifié par l'arrêté du 30/11/2005 et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire n°2007-126 du 03 avril 2007.

REFERENTIEL

A défaut de prescriptions techniques fournies par le maître d'ouvrage, les objectifs à assurer ainsi que les règles d'hygiène utilisées pour l'exécution de la mission, seront définis par référence aux articles concernés, extraits des textes généraux suivants :

- Code du travail articles R4212-1 à R4212-7 en ce qui concerne l'aération et l'assainissement des locaux à pollution non spécifique ;
- Code du travail articles R4217-1 et R4217-2 en ce qui concerne les installations sanitaires hors locaux de restauration et de repos ;
- Code de la santé publique articles R1321-43 à R1321-59 en ce qui concerne les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Code de la santé publique article L1331-1 ;
- Arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- Règlement sanitaire départemental, articles 63 à 66 relatifs à la ventilation des bâtiments autres que d'habitation ;
- Règlement sanitaire départemental articles 67 à 71 relatifs aux équipements sanitaires dans les bâtiments autres que d'habitation ;
- Article 36 §.2 de l'arrêté du 23/06/78 modifié par l'arrêté du 30/11/2005 et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire N°2007-126 du 03 Avril 2007.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Il s'engage également à permettre au contrôleur technique d'effectuer toutes les investigations in situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

LIMITES DE MISSION

A défaut de précision dans les conditions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liées à une activité économique ou à un processus d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- l'ambiance thermique intérieure, le chauffage et le refroidissement ;
 - la détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
 - le niveau d'éclairage naturel et artificiel des locaux ;
 - l'aération des locaux à pollution spécifique ;
 - l'évacuation des eaux industrielles ;
 - l'évacuation des déchets industriels ;
 - la protection contre le bruit et vibrations ;
 - l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
 - l'élaboration du carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air ;
 - la détection et le traitement des risques liés aux revêtements contenant du plomb ;
 - la détection et le traitement des risques liés à la présence de radon ;
 - les dispositions prévues pour la protection contre les risques bactériologiques, hormis celles relatives à la prévention des risques liés à la présence de légionnelles dans les systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire, par référence à l'article 36 §.2 de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005 et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire N°2007-126 du 03 Avril 2007 ;
 - les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - la recherche d'éventuelles substances toxiques présentes dans les produits de construction et de décoration ;
 - la prise en compte de la présence de radioactivité naturelle dans le sol de la parcelle concernée par l'opération ;
- la prévention du risque de développement de légionnelles, par examen visuel sur site, essais et mesures.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation, la mission HYSa ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

Dans le cas de raccordement sur des installations existantes (eau froide, eau chaude sanitaire, chauffage, froid, eaux usées, ventilation), la mission HYSa ne porte pas sur la vérification des hypothèses qui présument de leur aptitude à desservir la nouvelle opération.

SOCOTEC CONSTRUCTION**MISSION CO DE COORDINATION DES MISSIONS DE CONTROLES DANS LE CAS OU IL EST FAIT APPEL A PLUSIEURS CONTROLEURS TECHNIQUES (AZBH)****OBJET**

Si le Maître de l'Ouvrage fait appel à plusieurs Contrôleurs Techniques, il désigne l'un deux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

DOMAINE D'INTERVENTION

La coordination a pour objet de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés.

LIMITES DE MISSION

La coordination ne comporte ni l'appréciation de la qualification des Contrôleurs Techniques (pouvoir réservé à la puissance publique à l'occasion des agréments qu'elle délivre) ni l'appréciation de la forme et du fondement des avis émis.

MISSION REM RELATIVE AUX CONDITIONS DE REEMPLOI DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION (AZCC)**OBJECTIF**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission REM, sont ceux qui, découlant du réemploi, au sein d'une construction neuve ou d'une réhabilitation, de matériaux issus de la déconstruction, peuvent compromettre la solidité ou la sécurité des personnes (au sens de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique).

CONTEXTE

La mission REM porte, dans la mesure où ils sont explicitement déclarés dans les marchés des travaux communiqués à SOCOTEC Construction, sur tous éléments dissociables ou indissociables qu'il est prévu de traiter avec des produits de réemploi ou de réutilisation.

Les avis émis dans le cadre de la mission REM porteront au minimum sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement dissociables ou indissociables (même si la mission LP n'est pas confiée à SOCOTEC Construction), et la sécurité des personnes (S) ; ces avis seront le cas échéant complétés en cohérence avec les missions confiées à Socotec dans le cadre de sa mission globale de contrôle technique (PHh, Th etc.).

DEROULEMENT DE LA MISSION

En phase conception, la mission REM vérifie les dispositions envisagées au Marché pour qualifier les matériaux.

En phase réalisation, elle consiste à examiner les éléments de qualification de chaque produit proposé en réemploi.

Les éléments de qualification peuvent être constitués par :

- Fiches techniques,
- Rapports d'essais,
- Avis de chantier,
- ETN etc.

Dans le cadre de cette mission, l'examen de SOCOTEC Construction vise à s'assurer que les éléments de qualification permettent de considérer le risque d'utilisation du matériau réemployé comme équivalent à celui d'un matériau neuf.

LIMITE DE PRESTATION

Dans l'exercice de sa mission, SOCOTEC Construction ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du client, de missions complémentaires :

- La mission de qualification des matériaux de réemploi
- Le diagnostic PEMD
- La mission d'AMO réemploi
- Le label ECOCYCLE

La présente mission suppose que les produits réemployés soient exhaustivement définis en phase Marché.

Il est admis que les dossiers de qualification puissent être communiqués au fur et à mesure de la phase réalisation.

Tout produit, proposé au réemploi en phase exécution, qui n'était pas dans la liste des produits réemployés en phase Marché, donnera lieu à un avenant de la part de SOCOTEC Construction.